

N° D'ORDRE : 2026-171

MAIRIE DE SAINT-MANDRIER-SUR-MER
E X T R A I T
DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Nombre de Conseillers
En exercice : 29
Présents : 26
Pouvoirs : 03
Excusé : 00
Absents : 00
Qui ont pris part
à la délibération : 29

SÉANCE DU 21 SEPTEMBRE 2026

Date de convocation : 15 septembre 2026.

L'an deux mille vingt-six, le vingt-et-un septembre à dix-huit heures trente le conseil municipal de la ville de SAINT-MANDRIER-SUR-MER a été assemblé dans la salle Marc Baron, sous la présidence de M. Gilles VINCENT, maire.

Présents : M. Gilles VINCENT – Mme Annie ESPOSITO - M. Michel MARIN – M. Romain VINCENT - Mme Véronique VIENOT – M. Xavier QUENET Mme Catherine DEFAUX – M. Fabrice DEDONS – Mme Laure PICHARD - M. Rémi CAILLEAUX – Mme Katia ARGENTO – M. Laurent LEVESQUE – Mme Séverine MATHIVET – M. Alain FONTANA - Mme Sylvie BECCHINO-BEAUDOUARD – M. Jacques ESPOSITO – Mme Mathilde ROCHE – M. Sébastien SAUVAT – M. Nicolas ROUSSEL – M. Gérard DANGLA - Mme Sophie ZUCCA – M. Pierre CALMET – Mme Sylvie MORLAIS – M. Philippe DEZERAUD - Mme Hélène FERREOL – M. Philippe CAMPS

Pouvoir : Mme Colette DEMIERRE donne pouvoir à M. Rémi CAILLEAUX – Mme Sophie LABROUSSE donne pouvoir à M. Gilles VINCENT – Mme Géraldine GONELLA donne pouvoir à M. Gérard DANGLA

Excusé :

Absent :

Secrétaire de séance : M. Sébastien SAUVAT.

10. PRESENTATION DU RAPPORT D'ACTIVITE 2025 DU SIVAAD

PJ. : rapport d'activité 2025 du SIVAAD.

Monsieur le maire explique à l'assemblée que l'article L.5211-39 du code général des collectivités territoriales, applicable aux syndicats intercommunaux, prévoit que le président de l'établissement public de coopération intercommunale adresse chaque année, avant le 30 septembre, au maire de chaque commune membre, un rapport retraçant l'activité de l'établissement accompagné du compte administratif arrêté par l'organe délibérant.

Ce rapport doit être communiqué par le maire au conseil municipal en séance publique, au cours de laquelle les représentants de la commune au sein de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale sont entendus. Le président de l'établissement peut également être entendu, à sa demande ou à celle du conseil municipal.

Ainsi, conformément à ces dispositions, il est présenté à l'assemblée le rapport annuel d'activité du SIVAAD pour l'année 2025. Il sera demandé d'en prendre acte.

Le conseil délibérant,

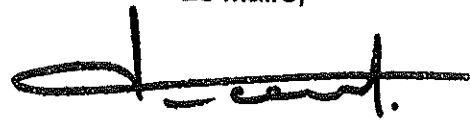
- OUI l'exposé de monsieur le maire ;
- VU le code général des collectivités territoriales,

PREND ACTE

De la présentation du rapport annuel d'activité du SIVAAD pour l'année 2025

Pour extrait conforme,

Le Maire,

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Gilles Vincent', with a long horizontal stroke extending to the right.

Gilles VINCENT